

Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires (Députés domiciliés à l'étranger)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du Bureau du Conseil national du 12 novembre 2010¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 3 décembre 2010²,

arrête:

I

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 mars 1988 relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires³ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} La Délégation administrative prévoit des indemnités spécifiques pour les députés qui, au moment de leur élection, sont domiciliés à l'étranger. Le montant de ces indemnités est déterminé en fonction de la distance séparant le lieu de domicile du lieu de séance.

Art. 4, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} La Délégation administrative prévoit des indemnités spécifiques pour les députés qui, au moment de leur élection, sont domiciliés à l'étranger. Le montant de ces indemnités est déterminé en fonction de la distance séparant le lieu de domicile du lieu de séance.

Art. 6, al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} La Délégation administrative prévoit des indemnités spécifiques pour les députés qui, au moment de leur élection, sont domiciliés à l'étranger. Le montant de ces indemnités est déterminé en fonction de la distance séparant le lieu de domicile du lieu de séance.

II

La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 FF 2010 8009

2 FF 2010 8015

3 RS 171.211

